



PREFECTURE DES LANDES

Arrêté déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement les travaux de protection de berge, entrepris par le Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) et constituant récépissé de déclaration pour les-dits travaux

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 mai 2016, présenté par le Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) représenté par Monsieur Jacques Dufau Président du SBVL, enregistré sous le n° 40-2016-00188 et relatif à la mise en œuvre de travaux de protection de berge sur la commune de Mimbaste.

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le SBVL puisse intervenir sur la berge du cours d'eau de l'Arrigan ;

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

Considérant que l'encoche d'érosion de la berge est située à proximité de la route communale « des sports » sur la commune Mimbaste ;

Considérant la déstabilisation imminente de l'assise d'un transformateur ERDF provoquée par l'érosion active de la berge support ;

Considérant l'avis favorable émis le 24 mai 2016 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement les travaux suivants :

- étêtage d'un platane en haut de berge et coupe de certains sujets inadaptés au maintien de la berge existante ;
- mise en œuvre d'une protection de berge par la technique dite par « peigne » sur la commune de Mimbaste le long de la route communale « des sports » en rive droite du ruisseau de l'Arrigan (réutilisation et valorisation des bois et branchages issus de la coupe précitée) ;

L'ensemble de ces travaux tels que définis à l'article 3 du présent arrêté devra être réalisé aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Il est donné récépissé de déclaration au SBVL, désigné ci après de « permissionnaire », pour la mise en œuvre d'une protection de berge sur la commune de Mimbaste le long de la route communale « des sports » en rive droite du ruisseau de l'Arrigan et l'étêtage d'un platane et la coupe de certains sujets mettant en péril l'assise d'un transformateur ERDF (érosion active de la berge support).

La nature de l'intervention projetée rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Déclaration	13/02/2002 NOR: ATEE0210028A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	28/11/2007 NOR : DEVO0770062A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints joint au présent récépissé.

Article 3

Les travaux consistent en la réalisation d'une protection de berge dite par « peigne ». Les bois et branchages issus de la coupe prévisionnelle sur les hauteurs de l'encoche d'érosion à traiter sont exploités dans la confection de cette protection à mettre en œuvre.

Les branchages sont compactés et ligaturés entre deux rangées de pieux battus. Il est recherché à terme la reconstitution de la berge érodée par fixation des sédiments du ruisseau de l'Arrigan. Ces derniers combleront au fil des prochaines crues le peigne réalisé afin de lui conférer à terme l'aspect d'une berge naturelle.

Il est également mis en œuvre l'étêtage d'un platane en haut de berge.

Article 4

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivières. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

Article 5

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 6

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Article 7

Les rémanents issus des travaux de coupe prévisionnelle non exploités sont broyés. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire évacue les bois résiduels valorisables ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets de chantier qui pourraient subsister dans le lit majeur du ruisseau de l'Arrigan.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles adjacentes sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers pour la réalisation des travaux.

Article 10

Les travaux débutent à partir de la notification de l'arrêté pour une durée de 6 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 1^{er} juillet 2016.

Article 11

Le permissionnaire prévient le Service Police de l'eau de la DDTM des Landes du début et de fin des opérations.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Landes. Une ampliation sera adressée au Maire de la commune de Mimbaste qui procédera à l'affichage dès réception et pendant la durée des travaux prévus.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant des Luys, Monsieur le Maire de la commune de Mimbaste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 30 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

